CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC STE-MARIE

Titre: RÈGLEMENT portant le numéro 2001-06-001

Objet: Règlement modifiant le Chapitre VIII, du règlement de

Lotissement # 92-10-03, adopté par le conseil le 15 avril 1993.

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER Monsieur Stanley

Christensen

ET IL EST RÉSOLU d'adopter le premier règlement modificateur portant le numéro 2001-06-001 modifiant le règlement de lotissement numéro 92-10-03;

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Lac Sainte-Marie et il est par le présent règlement statué et ordonné, suite aux

approbations requises par la Loi sur l'Aménagement & l'Urbanisme ainsi que la Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités, comme suit:

ARTICLE -1-:

L'article 8.1, du chapitre VIII, règlement de Lotissement #92-10-03 est modifié et remplacé par le paragraphe suivant:

"Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots, que des rues ou non y soient prévues, que ces rues soient privées, éventuellement publiques ou publiques, le propriétaire doit céder à la municipalité, à des fins de parcs et de terrains de jeux, une superficie de terrain égale à sept et un demi pour cent (7.5%) de la superficie comprise dans le plan proposé."

ARTICLE -2-:

L'article 8.1.2, du chapitre VIII, règlement de Lotissement #92-10-03 est modifié et remplacé par le paragraphe suivant:

"Au lieu du terrain ci-dessus requis, le conseil peut exiger le paiement d'une somme d'argent équivalent à sept et un demi pour cent (7.5%) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation, compris dans le plan de lotissement, malgré l'application des articles 214 ou 217 de la Loi de la Fiscalité municipale modifiant certaines dispositions législatives (L.Q. 1973, chap.72), multiplié par le facteur établi pour le rôle par le ministère des Affaires municipales en vertu de cette loi ou encore, si le conseil le préfère, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent."

ARTICLE -3-: Approbation et sanction

Raymond Lafrenière, maire

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Yvon Blanchard, directeur général